ARRÊTÉ
réglementant temporairement la circulation et le stationnement à l'occasion du passage du Tour Du Piémont Pyrénéen Challenge-Entre Bigorre et Béarn

Le Maire de la Commune d'Igon,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1312.2, L2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Vu la demande déposée par M. Guy CAPDEVIELLE, secrétaire de l'association Lescar V Sprint, qui sollicite l'autorisation de passage sur la commune d'Igon sur la voie départementale D 35, à l'occasion du passage du « Tour Du Piémont Pyrénéen Challenge -Entre Bigorre et Béarn », le dimanche 5 juillet 2026 ;

Vu le programme des épreuves et le tableau des axes empruntés remis par l'organisateur,

Considérant que l'organisateur de l'épreuve sportive « Tour Du Piémont Pyrénéen Challenge -Entre Bigorre et Béarn » sollicite l'usage exclusif temporaire de la chaussée pendant le passage de la course et qu'il atteste que tous les moyens seront mis en œuvre (signaleurs et secours) afin d'assurer la sécurité de la course,

Considérant que pour le bon déroulement de la manifestation, il importe de réglementer le stationnement et la circulation sur les voies départementales empruntées par cette course située en agglomération,

ARRETE

Article 1 : Le dimanche 5 juillet 2026, entre 11h00 et 15h00, il est instauré un usage exclusif et temporaire de la chaussée sur la route départementale D35 lors du passage de la course cycliste du « Tour Du Piémont Pyrénéen Challenge -Entre Bigorre et Béarn » à Igon.

Sous ce régime de circulation, tout conducteur de véhicule ou d'engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course cycliste et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet. Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre la circulation qu'au signalement des signaleurs ou après le passage du véhicule indiquant la fin de la manifestation.

Article 2 : Des moyens de signalisation seront mis en place pour permettre l'exécution du présent arrêté. La fourniture, la pose et la mise en place des moyens de signalisation seront à la charge de l'organisateur qui en est seul responsable.

Article 3 : L'organisateur veillera à la sécurité des coureurs mais aussi des usagers de la route et des spectateurs notamment par la mise en place de signaleurs aux différents points sensibles et carrefours.

Article 4 : En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, sera transmise à :
M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
M. le Subdivisionnaire de l'Agence technique départementale de Nay,
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Nay,
Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs Pompiers du Pays de Nay

Fait à IGON, le 10 juin 2026
Marc LABAT
Maire d'IGON

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.